

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

SOMMAIRE

1. Fondements

1.1 Définition du conflit d'intérêts

1.2 Cadre normatif

1.3 Objectif du dispositif

2. Rôles et responsabilités au sein de FEDERAL FINANCE

2.1 Rôle du Responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE

2.2 Rôle de l'organe de direction

3. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

3.1 Identification et détection des conflits d'intérêts

3.1.1 Critères de détection

3.1.2 Cartographie des risques de conflits d'intérêts

3.1.3 Détection des situations de conflits d'intérêts

3.1.4 Conflits d'intérêts découlant de l'intégration du risque en matière de durabilité dans les process internes

3.2 Prévention des conflits d'intérêts

3.2.1 Code éthique, règlement intérieur ou code de déontologie

3.2.2 Gestion des conflits d'intérêt des personnes concernées

3.2.3 Séparations des activités et des opérations

3.2.4 Politique de rémunération

3.2.5 Primauté des intérêts client

3.2.6 Règles applicables aux membres des organes de direction

3.2.7 Sensibilisation des collaborateurs

3.3 Gestion des conflits d'intérêts

3.3.1 Cadre général

3.3.2 Gestion spécifique des conflits d'intérêts en lien avec la clientèle

3.4 Déclarations et suivi des conflits d'intérêts

3.4.1 Déclaration des conflits d'intérêts

3.4.2 Suivi des conflits d'intérêts

3.4.3 L'information des clients

4. Contrôle du dispositif

4.1 Contrôle permanent et périodique du dispositif

4.2 Les sanctions

4.2.1 Sanctions administratives et disciplinaires

4.2.2 Sanctions judiciaires

5. Annexes

1. Fondements

1.1 Définition du conflit d'intérêts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Le conflit d'intérêt peut également se définir comme une situation qui naît quand l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions.

Plusieurs types de conflit d'intérêts peuvent être identifiés:

- Le conflit « potentiel » : lorsqu'il n'existe pas encore car aucun lien direct entre les intérêts de la personne et sa fonction n'est encore établi ;
- Le conflit « apparent » : quand aucun intérêt suspect n'a pu être prouvé, mais que seule une analyse de la situation permettra d'écarter tout doute sur la probité de la personne suspectée ;
- Le conflit « réel » : lorsqu'il est avéré qu'un intérêt personnel peut venir influencer le comportement de la personne exerçant ses fonctions professionnelles ;
- Le conflit d'intérêts « perçu » : celui qui existe dans l'esprit du public.

En conséquence, il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une personne/entité entrent, sont susceptibles d'entrer ou semblent entrer en conflit d'une façon ou d'une autre avec les intérêts du Groupe Arkéa (ci-après le « Groupe ») et/ou de la clientèle et/ou de ses partenaires.

Enfin, il convient de préciser que le conflit d'intérêts n'est pas interdit. Ce sera uniquement le cas si le conflit d'intérêts présente un risque important et s'il n'est pas possible de prévenir, d'atténuer de manière adéquate ou de gérer le conflit d'intérêts en vertu des règles écrites de l'entité.

De plus, la situation de conflit d'intérêts peut conduire à des sanctions disciplinaires en cas de manquement au devoir de loyauté à l'égard de l'employeur, voire peut dégénérer et caractériser certains des éléments constitutifs d'infractions pénales susceptibles d'être reprochées à l'entité, ses dirigeants et/ou ses salariés (délit de corruption privée par exemple).

L'article L.533-10 du Code Monétaire et Financier et les articles 313-18 à 313-24 du Règlement Général de l'AMF, précisent notamment les obligations suivantes :

- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objet de cette politique est de décrire les moyens que FEDERAL FINANCE a mis en place pour identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts, qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services.

1.2 Cadre normatif

Les principales dispositions réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts sont :

- Directive 2013/36/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (Directive CRD IV)
- Réglementation sur la Distribution d'Assurances (DDA) : directive 2016/97 (articles 19, 25, 27 et suivant), règlement délégué 2017/2359 (chapitre II), articles L521-1 et suivants et L522-1 et suivant du code des assurances, règlement délégué 2021/1257 (article 2 modifiant le le règlement délégué 2017/2359)
- Réglementation pour les marchés d'instruments financiers (MIF II) : directive 2014/65 (articles 9, 16, 23 et suivant et 27), règlement délégué 2017/565 (articles 27, 29, 33 et suivants), règlement délégué 2021/1253 (article 1 modifiant le le règlement délégué 2017/575)
- Réglementation UCITS, notamment directive déléguée 2021/1270 (article 1 modifiant la directive 2010/43)
- Réglementation AIFM, notamment règlement délégué 2021/1255 (article 1 modifiant le le règlement délégué 231/213)
- Règlement Abus de marché 596/2014
- Code Monétaire et Financier : articles L.511-34 et suivants, article L.533-10
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumises au contrôle de l'ACPR
- Règlement général de l'AMF : articles 313-4 et suivant, articles 313-20, 318-12 et suivants, 321-42 et suivants et 321-46 et suivants
- BCE - Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence de décembre 2021
- Orientations EBA 2017/11 sur la gouvernance interne, mises à jour en juillet 2021, intégrant les dispositions en matière d'octroi de prêt aux membres des organes de direction
- Orientations EBA 2017/12 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de direction et des titulaires de postes clés
- Orientations EBA/GL/2019/02 du 25 février 2019 relatives à l'externalisation
- Orientations EBA/GL/2020/06 sur l'octroi et le suivi des prêts
- Recommandation 2023-R-01 du 17 juillet 2023 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances
- ESMA35-43-3565 03/04/2023 - Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II

Par ailleurs, des normes professionnelles/déontologiques édictées, notamment par le Medef et l'AFA., existent.

Enfin, certains dispositifs propres au groupe CMArkéa font référence à la prévention et à la gestion des situations de conflits d'intérêts :

- Charte Ethique Groupe
- Code de déontologie relatif aux opérations sur instruments financiers
- Règlement intérieur de l'UES Arkade
- Procédure de nomination des dirigeants et représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa
- Charte de l'administrateur représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa
- Charte de contrôle interne Groupe
- Politique de prescription du Crédit Mutuel Arkéa
- Dispositif de gestion des prestations de service
- Politique Groupe relative aux représentants d'intérêts
- Procédures dédiées aux prestataires de services d'investissement :
- Protection des informations privilégiées et surveillance des transactions
- Encadrement des transactions personnelles des personnes concernées
- Incitations

1.3 Objectifs du dispositif

FEDERAL FINANCE, de par ses activités diverses, est exposé au risque de conflit d'intérêts.

Aussi, afin de satisfaire aux obligations réglementaires et afin de protéger sa réputation et les intérêts de ses clients, FEDERAL FINANCE s'est doté d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur des règles et procédures communes applicables à toutes les entités du Groupe.

En matière de conflits d'intérêts, les obligations réglementaires peuvent être résumées ainsi :

- prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts,
- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts,
- établir une cartographie des risques de conflits d'intérêts,
- tenir un registre des situations de conflits d'intérêts,
- prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients,
- informer les clients lorsque les mesures prise ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité.

2. Rôles et responsabilités au sein de FEDERAL FINANCE

2.1 Rôle du Responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE

Le responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE rédige et tient à jour la déclinaison opérationnelle du dispositif cadre Groupe qu'il soumet à la DCCP pour validation avant mise en application.

Sur la base de la cartographie des risques de conflits d'intérêts définie pour FEDERAL FINANCE au regard des spécificités de l'activité, il détermine les actions préventives à engager.

Il a pour mission de gérer les conflits d'intérêts impliquant FEDERAL FINANCE et d'assurer leur suivi, y compris pour les conflits d'intérêts non résolus.

Il informe régulièrement la DCCP.

Il mène des actions de sensibilisation et de formation des opérationnels au sein de FEDERAL FINANCE.

Enfin, il informe régulièrement l'organe de direction de FEDERAL FINANCE de l'efficacité des politiques de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des situations de conflits d'intérêts nécessitant son attention.

2.2 Rôle de l'organe de direction (Directoire)

L'organe de direction de FEDERAL FINANCE est responsable de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre et du maintien des politiques destinées à recenser, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts avérés et potentiels tant au niveau de l'établissement, qu'entre les intérêts de l'établissement et les intérêts privés du personnel, y compris les membres de l'organe de direction, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'exercice de leurs attributions et responsabilités.

Suite aux avis du Responsable de la conformité sur la gestion des conflits d'intérêt, l'organe de direction est chargé d'évaluer, gérer et atténuer ou éviter tous les conflits d'intérêts avérés ou potentiels existants à son niveau, individuellement et collectivement.

3. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

3.1 Identification des conflits d'intérêts

3.1.1 Critères de détection

Un conflit d'intérêts peut être lié au non-respect d'un des principes suivants :

- primauté des intérêts du client (pression commerciale, incitation financière, avantage, possibilité de gain financier, d'éviter une perte financière aux dépens du client, intérêt au résultat d'un service fourni, d'une transaction réalisée...);
- équité dans le traitement des clients (traitement privilégié d'un client) ;
- séparation des activités (séparation insuffisante entre certaines activités au sein d'une entité ou entre entités du Groupe susceptibles de faciliter la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées) ;
- indépendance des fonctions (influence inappropriée ayant pour conséquence de priver de la personne concernée de sa liberté de jugement).

Des critères, non cumulatifs, doivent être pris en compte par les entités afin d'identifier des conflits d'intérêts¹ :

- gain financier ou empêchement d'une perte financière au détriment d'un client ;
- motivation à favoriser les intérêts d'un client plutôt que ceux d'un autre ;
- bénéfice perçu d'une autre personne que le client en relation avec l'activité de distribution fournie au client ;
- implication dans la gestion ou le développement des produits d'investissement fondés sur l'assurance et en particulier influence sur le prix des produits ou leurs coûts de distribution ;
- intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte du client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;

¹ L'article 33 du règlement délégué 2017/565, applicable aux entreprises d'investissement et aux SGP fournissant des services d'investissement fixe 5 critères minimaux non cumulatifs pour identifier les conflits d'intérêts. Les 3 premiers critères ci-dessus sont communs avec ceux fixés par l'EIOPA dans le cadre de DDA.

- même activité professionnelle que le client.

Conformément à la réglementation applicable, FEDERAL FINANCE a identifié les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part.

Au regard des activités et services d'investissements proposés et exercés par FEDERAL FINANCE, ce dernier a défini six types de conflits d'intérêts suivants au sein desquels sont identifiées les situations de conflits d'intérêt potentiels ou existant :

- Echange d'informations pouvant léser le client ;
- Incitation à privilégier un client au détriment d'un autre ;
- Réalisation d'un gain financier aux dépens du client ;
- Modalités de rémunération pouvant entraîner un conflit ;
- Participation d'une personne à plusieurs services d'investissement ;
- Exercice par toute personne d'une influence inappropriée.

L'analyse des conflits d'intérêts peut-être mené en suivant la trame d'analyse en Annexe 1.

3.1.2 Cartographie des risques de conflits d'intérêts

Afin d'identifier les situations de conflit d'intérêts, il convient d'identifier en amont les situations à risque. Pour se faire, il convient de recenser :

- les dirigeants et les collaborateurs exposés au risque de conflit d'intérêts (détention de mandats, positions d'autorité ou d'influence notable, détention de participation, fonction sensible type achats, RH..., fonction antérieure,...),
- les processus sensibles (appels d'offres, recrutement, externalisation, rémunération...),
- les opérations à risques (croissance externe, commercialisation, externalisation...).

A partir de ces éléments, la cartographie des risques a pour objet de déterminer les conflits d'intérêts potentiels au regard des activités exercées au sein de FEDERAL FINANCE ou des situations rencontrées dans la vie sociétale de FEDERAL FINANCE.

Le responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE détermine, en fonction de ses spécificités, les activités/personnes les plus exposées au risque de conflit d'intérêts et bâtit en conséquence sa cartographie des risques.

Il lui appartient de déterminer l'importance des risques au regard des spécificités d'organisation et du mode de fonctionnement de FEDERAL FINANCE.

En qualité de PSI, FEDERAL FINANCE doit mentionner dans sa cartographie les services et activités d'investissement et les services auxiliaires prestés par ou au nom du PSI qui sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

La cartographie de FEDERAL FINANCE recense également les situations de conflits d'intérêts du personnel, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, au regard notamment de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures (intérêts économiques, relations personnelles ou professionnelles avec les détenteurs de participations qualifiées dans l'établissement, autre emploi et emploi antérieur dans le passé récent, relations personnelles ou professionnelles avec des parties intéressées externes,...).

Par ailleurs, la cartographie doit couvrir spécifiquement le risque de conflits d'intérêts au niveau de l'organe de direction de FEDERAL FINANCE. Elle doit fournir des orientations concernant la

détection et la gestion de conflits d'intérêts susceptibles d'entraver la capacité des membres de l'organe de direction à adopter des décisions objectives et impartiales.

La cartographie des risques intègre également les conflits d'intérêts liés à l'externalisation de prestations.

La cartographie des conflits d'intérêts est revue périodiquement, par le Responsable de la conformité afin de tenir compte du développement des activités de FEDERAL FINANCE. Il appartient à ce dernier de

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à FEDERAL FINANCE de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter leur survenance.

3.1.3 Détection des situations de conflit d'intérêt

Au sein de FEDERAL FINANCE, les situations susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts sont, notamment :

- la nomination des dirigeants et représentants permanents de FEDERAL FINANCE ;
- les opérations de mécénat et de sponsoring ;
- les décisions prises dans les instances de gouvernance ;
- l'activité de conseil (banque de détail, services d'investissements) ou de gestion sous mandat ;
- la gestion pour compte propre/compte de tiers ;
- la gestion des OPC ;
- les opérations de croissance externe/partenariats/capital investissement ;
- les politiques de rémunération ;
- les activités d'intermédiation ;
- les octrois de crédit ;
- les dérogations et les extournes,
- l'externalisation de prestations.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêt est suspectée, il convient d'analyser le risque réel de conflit d'intérêts apparent/potentiel/réel/perçu.

3.1.4 Conflits d'intérêts découlant de l'intégration du risque en matière de durabilité dans les process internes

Depuis Août 2022, les prestataires de services d'investissement, dont FEDERAL FINANCE sont tenus de prendre en compte dans la détection des situations de conflit d'intérêts le risque de durabilité :

- les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA incluent, dans leur cartographie des risques de conflits d'intérêts, les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes ;
- les entreprises d'investissement doivent considérer les conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client notamment au regard de ses préférences en matière de durabilité.

3.2 Prévention des conflits d'intérêts

Le Groupe Arkéa, auquel appartient FEDERAL FINANCE, promeut en son sein la Charte Ethique Groupe en cohérence avec la Raison d'Être et le statut d'Entreprise à Mission de Crédit Mutuel Arka. Ce code décline les comportements attendus des collaborateurs de toutes les entités du Groupe.

Ainsi, FEDERAL FINANCE :

- s'engage à :
 - exercer ses activités avec compétence, diligence, loyauté, équité et dans le respect de ces objectifs, en mettant en œuvre une organisation et des procédures adéquates ;
 - mettre en place les moyens appropriés qui permettant d'assurer les activités de manière professionnelle.
- se préoccupe d'éviter les conflits d'intérêts en mettant en œuvre une organisation adaptée.

Au rang de ces règles sont traités les thèmes relatifs :

- à l'indépendance des administrateurs,
- à l'absence de conflits d'intérêts,
- aux relations financières personnelles,
- au secret des délibérations et à la confidentialité.

3.2.1 Code éthique, règlement intérieur et/ou code de déontologie

Le code éthique de l'UES Arkade rappelle les règles de bonne conduite que les collaborateurs de l'UES Arkade (l'Entreprise) doivent observer au quotidien, leur permettant de travailler en transparence, dans un climat de sécurité, d'assurance et de responsabilité bien comprise. Le code concrétise les engagements de l'Entreprise permettant aux collaborateurs d'avoir une connaissance globale des règles de bonne conduite à respecter et un accès facilité par la compilation des textes de référence tels que le règlement intérieur ou le code de déontologie de l'UES Arkade. Il contribue à renforcer la sécurité des opérations et la qualité de leur exécution, à protéger la réputation de l'Entreprise et à éviter aux collaborateurs de se mettre éventuellement en situation d'encourir une sanction.

L'existence d'un code de déontologie, d'un règlement intérieur qui précise notamment l'absence de rémunération directement indexée sur la performance individuelle, les obligations des collaborateurs en termes d'intégrité, de primauté des intérêts des clients, de secret professionnel, d'acceptation de cadeaux, de discrétion et d'abstention face aux risques d'abus de marché, etc.

3.2.2 Gestion des conflits d'intérêts « personnes concernées »

FEDERAL FINANCE conçoit ses produits et services dans l'intérêt de la clientèle et prévoit lors de la conception et la commercialisation d'éviter tout préjudice potentiel pour la clientèle et de réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les « personnes concernées » sont, de manière générale, les personnes susceptibles de disposer, dans le cadre de leurs fonctions, d'informations privilégiées. Un dispositif propre à la gestion de ces situations existe au sein de FEDERAL FINANCE. Il prévoit notamment, pour ces personnes, des restrictions en matière de transactions pour le compte personnel ou d'ayants-droit, ainsi que des sensibilisations spécifiques à leur activité.

La surveillance et la restriction des transactions, pour leur propre compte, des collaborateurs identifiés comme « personnes concernées » au sens du Règlement général de l'AMF, intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à conflits d'intérêts. Le dispositif de gestion des transactions personnelles des salariés concernés fait l'objet d'une procédure spécifique et concerne toute personne susceptible de bénéficier d'informations privilégiées.

3.2.3 Séparation des activités et des opérations

L'application du principe de séparation des fonctions dans l'organisation des activités, incluant : une étanchéité entre activités pour compte propre et compte de tiers, prévenant la circulation et / ou

l'utilisation d'informations privilégiées, ainsi que la réalisation d'opérations en privilégiant l'intérêt de la Banque au détriment de celui de ses clients.

Une organisation respectant les principes de séparation des fonctions commerciales, de gestion, de support et de contrôle.

Une séparation institutionnelle entre la gestion pour compte propre (Crédit Mutuel Arkéa) et la gestion pour compte de tiers (FEDERAL FINANCE)

Une séparation des fonctions liées aux activités sur les marchés financiers (négociation, contrôle et validation des opérations)

Une séparation des fonctions dans le cadre de la gestion sous mandat : la fonction commerciale par les réseaux et apporteurs, la fonction de gestion financière par la société de gestion.

Des comités internes (broker, contrepartie, risques, etc.) qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions.

Un rattachement hiérarchique approprié des fonctions de contrôle interne, garantissant leur indépendance.

Les fonctions de contrôle interne réparties entre fonction de gestion des risques, fonction de vérification de la conformité d'une part et fonction d'audit interne d'autre part, sont indépendantes vis-à-vis des structures opérationnelles contrôlées.

3.2.4 Politique de rémunération

Un mode de rémunération des salariés permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client.

Le responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE émet un avis sur la politique de rémunération applicable au sein de l'entité.

Afin d'éviter tout effet négatif sur la qualité du service fourni et d'assurer le respect par les entités de leur obligation d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle, les politiques et pratiques de rémunération des entités de Crédit Mutuel Arkéa ne doivent pas encourager à proposer tout produit, service, allocation ou opération alors qu'un autre produit, service, allocation ou opération correspond mieux aux exigences et besoins du client au travers :

- d'une rémunération variable uniquement basée sur des données commerciales quantitatives susceptible d'amener les personnes concernées à favoriser les propres intérêts de leur entreprise ou leurs propres intérêts au détriment potentiel de tout client ;
- d'une rémunération additionnelle ou majorée liée à des produits ou services spécifiques (par exemple des produits complexes ou structurés).

Afin de limiter le risque de conflit d'intérêt, les entités du Groupe Crédit Mutuel Arkéa devraient :

- définir des critères appropriés pour aligner les intérêts des personnes concernées et des entreprises sur ceux des clients ;
- tenir compte de critères qualitatifs pour encourager les personnes concernées à agir au mieux des intérêts du client (par exemple : respect des exigences réglementaires et des procédures internes, le traitement équitable des clients et la satisfaction des clients) ;
- tout conflit d'intérêt subsistant sur un critère doit être atténué par d'autres critères pondérés.

3.2.5 Primauté des intérêts des clients

Des procédures et des règles strictes pour encadrer le traitement des ordres dans le respect de la primauté de l'intérêt du client.

3.2.6 Règles applicables aux membres des organes de direction

La BCE, dans son guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, et l'EBA, dans ses orientations sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, ont déterminé des situations dans lesquelles un membre de l'organe de direction pourrait être en conflit d'intérêts (intérêt économique/financier, influence politique, ...).

Ils détaillent également les mesures de prévention qui peuvent être mises en place.

S'agissant de l'évaluation de l'importance du conflit d'intérêts pour les membres des organes de direction, la BCE, dans son guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, a déterminé un tableau, non exhaustif, comprenant des situations dans lesquelles il est considéré qu'un conflit d'intérêts important existe (cf. Annexe 4).

Pour atténuer les conflits d'intérêts détectés parmi les membres de l'organe de direction, FEDERAL FINANCE doit documenter les mesures prises, y compris les arguments démontrant l'efficacité de ces mesures, afin de garantir des prises de décisions objectives.

Les parties liées des membres des organes de direction doivent également être prises en compte dans la prévention et la gestion des conflits d'intérêts des membres des organes de direction. Par "parties liées", il faut entendre :

- a) un conjoint, un partenaire de PACS, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;
- b) une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point a) détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction générale ou sont membres de l'organe de direction.

A ce titre, tout octroi de prêts ainsi que l'exécution d'autres transactions (par exemple des opérations d'affacturage, de crédit-bail, transactions immobilières, etc.) aux dirigeants effectifs des entités octroyant des crédits du groupe Crédit Mutuel Arkéa ainsi que des membres des organes de surveillance et leurs parties liées fait l'objet d'un encadrement spécifique afin de garantir que les décisions y afférentes sont prises de façon objective, sans influence injustifiée des conflits d'intérêts, et sont en principe prises dans des conditions normales de concurrence. Le cadre est défini en Annexe 3 sur la base des règles suivantes :

- Interdiction d'octroyer un crédit ou autre transaction à des conditions hors marché, c'est-à-dire des conditions préférentielles par rapport aux conditions que peuvent obtenir les clients ;
- Incorporation d'un avis de conformité au dossier de décision d'octroi de crédit pour toute opération supérieure à 200 000 euros ou toute opération supplémentaire si l'encours de crédit du membre de l'organe de direction dépasse le seuil suivant : montant d'encours applicable à un client ayant une notation interne du groupe risque la plus basse imposant l'avis du Comité de Crédit Groupe.

Cet avis de conformité sera réalisé par le Responsable de Vérification de la Conformité de FEDERAL FINANCE dans les cas d'octroi de crédits aux membres de l'organe de direction de FEDERAL FINANCE.

Pour résumer, les diligences ci-dessous (reprises en Annexe 3) doivent être mises en œuvre :

		Mandat du membre de l'organe de direction qui sollicite le prêt	
		<i>Mandat au sein du CA ou dirigeants effectifs de Crédit Mutuel Arkéa (maison-mère)</i>	<i>Mandat Dirigeant effectif / Organe de surveillance dans la même filiale établissement de crédit qui octroie le prêt</i>
Entité du Groupe qui octroie le prêt	Crédit Mutuel Arkéa / CMB / CMSO (maison-mère)	Application EBA - Avis Conformité DCCP Groupe	
	Filiale établissement de crédit du Groupe	Application EBA (au titre de la maison-mère - lien d'influence) Avis Conformité DCCP Groupe	Application EBA - Avis Conformité Entité

3.2.7 Sensibilisation des collaborateurs

La formation « Déontologie », traitant notamment des conflits d'intérêt, fait partie du programme des formations réglementaires et est dispensé à tous les collaborateurs de FEDERAL FINANCE tous les 2 ans.

3.3 Gestion des conflits d'intérêts

3.3.1 Cadre général

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est détectée, les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- Des travaux de formalisation (mesures à prendre sous forme de procédures afin de prévenir la réalisation de la situation détectée / barrière à l'information / listes de surveillance et d'interdiction...);
- Une solution matérielle (localisation, habilitation, conservation et mode de transmission de l'information);
- Une solution organisationnelle (indépendance, rattachement hiérarchique, séparation des fonctions, mode de rémunération, rotation des salariés sur les fonctions sensibles).

Il convient de distinguer selon que le conflit d'intérêts est permanent/récurrent ou qu'il est ponctuel (par exemple une transaction, la sélection d'un prestataire de services etc.).

Dans le 1^{er} cas, le conflit d'intérêts doit être géré de manière permanente alors que s'il est ponctuel, une mesure préventive unique peut être suffisante.

Chaque cas de conflit d'intérêts doit être traité de manière individuelle. Toutefois, il existe des mesures préventives types qui peuvent répondre à certaines situations :

- Engagement de déontologie du salarié/dirigeant en situation de conflit d'intérêts à agir de manière honnête et loyale ;
- Abstention lors d'un vote ;
- Mise en place de la règle des 4 yeux / contrôle hiérarchique renforcé / collégialité ;
- Limitation de la possibilité de prendre un mandat ;
- Cloisonnement des comités ;
- Modification des attributions du collaborateur ou retrait du dossier.

3.3.2 Gestion spécifique des conflits d'intérêts en lien avec la clientèle

Dans l'hypothèse où les procédures et dispositions mises en oeuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, FEDERAL FINANCE met en oeuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

Le responsable de la conformité est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Le responsable de la conformité et la direction générale analysent la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prennent les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. FEDERAL FINANCE pourra, à la demande ou en accord avec le responsable de la conformité, juger approprié d'informer le client de façon claire et suffisamment détaillée, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit, avant d'agir en son nom. Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Par exemple, si un conflit d'intérêt potentiel est identifié, l'établissement en informe la clientèle dans la documentation commerciale ou le bulletin de souscription du produit concerné, notamment lorsque plusieurs entités du Groupe Arkéa auquel appartient FEDERAL FINANCE, interviennent dans la conception, la gestion ou la commercialisation.

Les éléments relatifs à ces situations sont enregistrés dans un registre et conservés conformément aux dispositifs en vigueur.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à FEDERAL FINANCE, auprès de la Conformité.

3.4 Déclaration et suivi des conflits d'intérêts

3.4.1 La déclaration des conflits d'intérêts

Toute situation avérée ou simplement potentielle de conflit d'intérêts doit être portée sans délai à la connaissance du responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE.

Cette obligation vise les conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, qui sont nés de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures.

Dans ce dernier cas, il est souhaitable que la déclaration soit faite dans un délai de un an.

Un modèle de fiche de déclaration figure en Annexe 2.

Le responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts, sauf situation relevant de la DCCP (conflit impliquant plusieurs entités du Groupe, pour gérer le conflit d'intérêts ; conflit d'intérêt impliquant un cadre dirigeant d'une entité du Groupe).

Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Il veille à assurer une confidentialité renforcée durant la phase de vérification de l'information.

3.4.2 Le suivi des conflits d'intérêts

FEDERAL FINANCE dispose d'un registre des conflits d'intérêt permettant de :

- recenser les conflits d'intérêts gérés ;
- évaluer la matérialité de chaque situation de conflits d'intérêts ;
- assurer le suivi des conflits d'intérêts non résolus.

La tenue de ce registre est assurée par le responsable de la conformité de FEDERAL FINANCE

Le registre fait l'objet d'une revue périodique afin de :

- mettre à jour le suivi des différentes situations et, le cas échéant, de clore les fiches de consignation,
- s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies pour encadrer chaque situation de conflit d'intérêts consignée.
-

3.4.3 L'information des clients

Lorsque les mesures prises pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, une information est donnée à la clientèle sur un support durable à la demande du responsable de la conformité ou avec son accord.

FEDERAL FINANCE, en qualité d'Entreprise d'Investissement, informe alors, la clientèle de façon claire et suffisamment détaillée, de la nature, des causes, des conséquences, des risques que représente le conflit d'intérêt pour les clients et des mesures prises pour atténuer les risques, avant d'agir en son nom.

Cette information est donnée dans la documentation commerciale ou le bulletin de souscription du produit concerné.

Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Ces échanges d'information doivent être sauvegardés.

Cette information n'est possible que si elle n'implique pas la transmission d'informations non publiques.

Dans le cas où plusieurs entités du Groupe sont susceptibles d'être concernées, les responsables de la conformité des entités concernées en informent le responsable de la DCCP avant de se prononcer.

Celui-ci apprécie si une mesure doit être prise au niveau du Groupe.

Par ailleurs, la clientèle est informée de la politique générale suivie en matière de conflits d'intérêts. Cette information est disponible sur les sites d'Arkea Investment Services et d'Arkea Banque Privée.

4. Contrôle du dispositif

4.1 Contrôle permanent et périodique du dispositif

Le présent dispositif est soumis au dispositif de contrôle interne du Groupe Crédit Mutuel Arkéa défini dans la charte de contrôle interne consultable sur le site intranet de la DCCP ([go/dccp](#)) dans la rubrique Accueil - Dispositifs DCCP.

Le dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts fait l'objet de plusieurs contrôles de niveau C2 visant à s'assurer de la mise en œuvre du dispositif, du suivi des conflits d'intérêts et de la formation des salariés.

4.2 Les sanctions

4.2.1 Sanctions administratives et disciplinaires

Tout collaborateur qui, à titre individuel, ne respecte pas les règles fixées par les instances de gouvernance du Groupe, se met en situation d'encourir une sanction disciplinaire ou administrative.

De même, si le Groupe enfreint une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ou recourt à des pratiques qui mettent en péril l'exécution des engagements contractés auprès de ses clients, les autorités de tutelle (notamment ACPR/AMF) peuvent engager à son encontre une procédure de sanction.

En fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation de la liste des personnes agréées ou l'interdiction de pratiquer peuvent être prononcées. Des sanctions pécuniaires peuvent également être prononcées.

Les sanctions peuvent être rendues publiques.

4.2.2 Sanctions judiciaires

Des situations découlant d'un conflit d'intérêts telles que le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le délit d'initié, la manipulation de marché, la divulgation d'informations confidentielles ou fausses sont susceptibles de constituer des infractions à la législation pénale.

Annexe 1

Analyse du cas de conflit d'intérêts

Chaque situation de conflit d'intérêts nécessite une analyse préalable. Pour se faire, il convient, a minima, de se poser les questions suivantes :

- Quels sont les intérêts en jeu :
 - o liens de proximité personnelle,
 - o liens de parenté,
 - o intérêts financiers,
 - o liens capitalistiques/d'affaires,
 - o situation de concurrence
 - o engagements politiques, associatifs,... ?

- Quel est l'importance du conflit potentiel :
 - o coût,
 - o perturbations organisationnelles,
 - o réputation,
 - o conséquences long terme pour l'entreprise,... ?

- Quelle est la situation de la personne concernée :
 - o fonctions actuelles et antérieures,
 - o pression extérieure,
 - o mandats,
 - o rémunération... ?

- Des informations confidentielles/priviliégiées sont-elles en jeu?

- Quel est la nature de ce cas :
 - o cas spécifique et unique sans risque de se reproduire ou
 - o cas de caractère structurel avec conflits répétitifs possibles ?

Annexe 2

Fiche de déclaration de conflit d'intérêts	
Nom de l'entité concernée	
Nom du service Auteur de la déclaration	
Nom/fonctions du signataire	
Accord hiérarchie/nom signataire	
Date/origine de la situation détectée	
Nature du conflit d'intérêts (potentiel/avéré/perçu/apparent) (permanent/ponctuel)	
Parties impliquées au sein de l'entité	
Parties impliquées au sein du Crédit Mutuel Arkéa	
Analyse du risque de conflit d'intérêts et qualification	
Autre commentaire	
Date, décision et motivation de la décision du Responsable de la conformité	

Annexe 3 - Cadre de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le contexte de l'octroi de prêts aux membres de l'organe de direction

A - Périmètre d'application

		Mandat du membre de l'organe de direction qui sollicite le prêt	
		<i>Mandat au sein du CA ou dirigeants effectifs de Crédit Mutuel Arkéa (maison-mère)</i>	<i>Mandat Dirigeant effectif / Organe de surveillance dans la même filiale établissement de crédit qui octroie le prêt</i>
Entité du Groupe qui octroie le prêt	Crédit Mutuel Arkéa / CMB / CMSO (maison-mère)	Application EBA - Avis Conformité DCCP Groupe	
	Filiale établissement de crédit du Groupe	Application EBA (au titre de la maison-mère - lien d'influence) Avis Conformité DCCP Groupe	Application EBA - Avis Conformité Entité

B - Processus de décision

	Opérations accordées aux membres de l'organe de direction et leurs parties liées		Conditions normales de marché	Conditions hors marché ¹²
Octroi à un dirigeant effectif ou membre du CA de Crédit Mutuel Arkéa (maison-mère) ou Partie liées (personnes physiques ou morales)	Montant significatif (> 200k€)	Montant dépassant le seuil évoqué au 3.2.9	Approbation de l'organe de direction de CMA représenté par le Comité Crédit Groupe (Paragraphe 124 - Orientations de l'EBA) Avis Conformité DCCP	Interdiction Appréciation des dossiers en fonction de la qualité du risque et de la relation bancaire globale, dans les mêmes conditions que pour tout sociétaire
		Montant significatif en dessous d'un seuil (200k€ ≤ X < seuil évoqué au 3.2.9 seuil défini)	Validation par Engagements de l'entité qui octroie le prêt Avis Conformité DCCP	
	Montant non significatif (< 200k€)		Validation par la structure opérationnelle de l'entité qui octroie le prêt	
Filiale établissement de crédit du Groupe qui octroie un crédit à un mandataire de son entité (Directoire ou CA)	Montant significatif (> 200k€)	Montant dépassant le seuil évoqué au 3.2.9 défini par la Politique de gestion du risque de Crédit	Approbation de l'organe de direction de l'entité (Paragraphe 124 - Orientations de l'EBA) Avis Conformité Entité	
		Montant significatif en dessous d'un seuil (200k€ ≤ X < seuil évoqué au 3.2.9)	Validation par Engagements de l'entité Avis Conformité Entité	
	Montant non significatif (< 200k€)		Validation par la structure opérationnelle de l'entité pertinente	

Annexe 4

Tableau présentant des situations dans lesquelles il est considéré qu'un conflit d'intérêts important existe

Guide BCE relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence

Conflits d'intérêts importants potentiels

Type de conflit	Période	Degré et type de relation et, le cas échéant, seuil
Personnel	actuelle	<p>La personne nommée</p> <ul style="list-style-type: none"> a un lien personnel étroit¹ avec un membre d'un organe de direction, le titulaire d'un poste clé ou un actionnaire qualifié dans l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou dans la société mère/ses filiales ; est impliquée dans des procédures judiciaires engagées contre l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou contre la société mère/ses filiales ; mène des activités significatives, de façon privée ou par l'intermédiaire d'une société, avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou avec la société mère/ses filiales.
Professionnel	actuelle ou au cours des cinq dernières années	<p>La personne nommée ou une personne proche occupe dans le même temps un poste de cadre ou de cadre supérieur dans l'entité soumise à la surveillance prudentielle, chez l'un de ses concurrents ou dans la société mère/ses filiales ;</p> <p>entretient une relation commerciale significative avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle, un de ses concurrents ou la société mère/ses filiales.</p> <p>L'importance de l'intérêt commercial dépendra de la valeur (financière) qu'il représente pour l'activité de la personne nommée ou de la personne proche d'elle.</p>
Financier	actuelle	<p>La personne nommée ou une personne proche détient un intérêt financier important ou une obligation financière importante</p> <ul style="list-style-type: none"> dans/envers l'entité soumise à la surveillance prudentielle ; dans/envers la société mère ou ses filiales ; chez/envers l'un des clients de l'entité soumise à la surveillance prudentielle ; chez/envers l'un des concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. <p>Les participations, les investissements autres que les participations et les prêts sont des exemples d'intérêt financier/d'obligations financières.</p> <p>L'importance dépend de la valeur (financière) que l'intérêt ou l'obligation représente par rapport aux ressources financières de la personne nommée. Sont considérés en principe sans importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des prêts personnels garantis (tels que les hypothèques privées) accordés à un taux non préférentiel (c'est-à-dire aux conditions normales de marché de la banque concernée) qui sont performants ; tous les autres prêts à taux non préférentiel de moins de 200 000 euros, performants et garantis ; les participations actuelles ≤ 1 % ou les autres investissements d'une valeur équivalente.
Politique	actuelle ou au cours des deux dernières années	<p>La personne nommée ou une personne proche occupe un poste lui octroyant une forte influence politique.</p> <p>La « forte influence » est possible à tous les niveaux : élu local (maire, par exemple) ; élu régional ou national (ministre, par exemple) ; fonctionnaire (emploi gouvernemental, par exemple) ; représentant de l'État.</p> <p>L'importance du conflit d'intérêts dépend de la présence ou non de pouvoirs ou d'obligations spécifiques inhérents à une fonction politique susceptibles d'empêcher la personne nommée d'agir dans l'intérêt de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.</p>

1) Un lien personnel étroit comprend le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin, l'enfant, le parent ou tout autre personne proche avec lequel la personne nommée partage son logement.